

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hautes-Pyrénées

SERVICE GESTIONNAIRE : 65_DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES_service EUROPE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 240 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

CODE ET INTITULÉ : OCCIOI206 Occitanie/2022/OI65/P1/EXTERNE/OSL

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les objectifs stratégiques, que ce soient au niveau européen, national et départemental répondent à une problématique commune et générale : faire face aux conséquences négatives de la crise sociale grâce à la création et la mise en action de projets sociaux.

Rappelons que l'objectif du Fonds social européen plus (FSE+) est d'aider les États membres à faire face à la crise causée par la pandémie de COVID-19, à atteindre des niveaux d'emploi élevés et à atteindre une protection sociale juste, et à développer une main d'œuvre qualifiée et résiliente, prête à opérer la transition vers une économie verte et numérique. En conséquence, le FSE+ est le principal instrument financier de l'UE consacré à l'investissement dans le capital humain.

En effet, la stratégie du FSE+ 2021-2027 rejoint les différentes stratégies existantes sur le territoire des Hautes-Pyrénées : notamment la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), la stratégie territoire 100% inclusif, le pacte territorial d'insertion (PTI) et le plan départemental d'insertion (PDI), tous utilisés comme bases aux actions sociales. L'un des objectifs spécifiques du FSE+ est le suivant : soutenir les domaines d'action de l'emploi et de la mobilité de la main d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, notamment en contribuant à éradiquer la pauvreté. Cela contribue à faire respecter les droits sociaux européens.

Mettre en place des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi et soutenir les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables sont les enjeux du dispositif d'accompagnement RSA dans les Hautes Pyrénées.

Au 31 décembre 2021, ce sont 5 503 foyers sur les Hautes Pyrénées qui perçoivent du RSA. Malgré une diminution du nombre de personnes accompagnées dans le cadre de ce dispositif (6255 foyers en 2020), la situation des personnes n'en reste pas moins préoccupante.

L'exclusion est et reste une réalité qui pèse sur notre société depuis de nombreuses années. Avec la crise actuelle, ce fléau tend à s'aggraver, rendant indispensable la mise en œuvre d'actions d'insertion efficaces. Derrière le chiffre de plus de 5503 foyers allocataires du RSA sur le département des Hautes Pyrénées se cachent des réalités sociales, professionnelles et humaines très diverses nécessitant des moyens d'intervention adaptés.

Un accompagnement professionnel personnalisé et renforcé permet un retour à l'emploi dans les meilleures conditions. L'approche globale tend à être le type d'accompagnement à mettre en œuvre, quand on sait que, sur le plan départemental, le taux de reprise d'activité sur ces expérimentations concerne bien souvent 50 % des personnes accompagnées.

La collectivité départementale affirme sa position de chef de file de la politique d'insertion par la création d'un cadre d'action partenarial, le PTI. En Hautes Pyrénées, l'objectif est de « développer les partenariats pour une plus grande cohérence et continuité de parcours du bénéficiaire du RSA et notamment favoriser sa sortie durable vers l'emploi ». Il permet de formaliser les articulations entre partenaires pour assurer un meilleur suivi et une continuité du parcours de l'utilisateur et rendre la politique d'insertion plus lisible pour les usagers et les acteurs de l'insertion.

C'est également un support de coordination des actions entreprises en matière d'insertion sociale et professionnelle qui doit se situer dans le prolongement du PDI (Programme Départemental d'Insertion).



Le PDI définit la politique du Département pour l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA. Il permet de planifier des actions d'insertion en fonction des besoins des personnes et de l'offre locale. Ce document, cadre pluriannuel, fixe les objectifs politiques et les programmes opérationnels qui permettent de les mettre en œuvre. Chaque année, les programmes opérationnels sont déclinés en actions qui font l'objet d'appels à projets externes ainsi que de conventions avec nos divers partenaires.

Le PDI 2018-2022 se décline en cinq orientations stratégiques :

- renforcer l'accès à l'emploi,
- « Rendre acteur l'utilisateur »,
- Optimiser l'offre d'insertion,
- Evaluer l'impact des actions sur les parcours
- Développer la communication en cohérence avec les orientations du Schéma de Développement Social.

L'insertion par l'activité économique

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, en son article 142, ouvre la possibilité aux collectivités départementales de participer au financement des aides financières des structures de l'insertion par l'activité économique.

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI). La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée le *31 mars 2022* pour la période 2022 entre l'Etat et le Département a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 13 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 7 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ;
- 3 Associations Intermédiaires (AI) ;
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ;
- 2 Entreprises d'Insertion (EI).

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE, entrée en vigueur depuis 2014, entérine l'utilisation de l'aide au poste comme unique moyen de financement des structures de l'IAE par l'Etat.

Les Départements peuvent cofinancer ces aides aux postes.

En 2022, le Département reconduit un cofinancement pour les ateliers chantiers d'insertion.

L'opération portera sur l'accompagnement socio-professionnel et sur l'encadrement technique.



L'appel à projets présenté s'inscrit dans le cadre de la volonté du Département des Hautes-Pyrénées de travailler sur l'insertion par l'activité économique, en tenant compte du périmètre stratégique ci-dessus explicité.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le FSE+ a pour ambition d'agir sur les publics les plus éloignés du marché du travail et les plus vulnérables.

L'Objectif Spécifique (OS) L entend permettre de développer des dispositifs d'accompagnement des publics exposés à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, à travers la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Le présent appel à projets vise des projets qui s'adressent aux publics éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable ou aux publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités). Les actions ciblant spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et /ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance.

• **Objectifs**

- Développer les services offerts aux personnes en recherche d'emploi, en fonction de leur situation et de leur parcours, à travers la combinaison d'un accompagnement personnalisé et efficace ;
- Améliorer l'insertion durable pour les personnes éloignées de l'emploi ;
- Lever les freins pour l'accès à l'emploi et à l'embauche ;
- Lutter contre les discriminations ;
- Coordonner la relation aux employeurs.

• **Actions visées**

I - Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion:

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues,

II - Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

III - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement:

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Toutes structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté : structures associatives, collectivités locales et territoriales, fondations,... Et plus globalement, tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets, et plus précisément des actions d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

• **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont les mineurs non accompagnés (MNA)), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe ;
- Foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs de l'ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement ;
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement ;
- reconnues prioritaires au titre du DALO

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

-Victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.



7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour être instruite, la demande de subvention FSE+ pourra être de 12 mois maximum pour les opérations débutant au 1er janvier 2023 et de 24 mois minimum pour les opérations débutant au 1er janvier 2022. Les opérations débutées au 1er janvier 2022 et cofinancées par le FSE en 2022 ne peuvent être cofinancées par le FSE+ que pour la partie de leur réalisation courant entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de la priorité 1 (Objectif Spécifique H et L) du Programme national FSE+ précité. De même, les actions et activités prévues peuvent uniquement relever des types d'actions et d'activités décrites dans le présent appel à projets.

Au regard des obligations de performance du PON FSE+ 2022-2027, une attention particulière sera portée aux projets qui concourent à l'atteinte de ces cibles, en prenant en compte les indicateurs de réalisation et de résultat suivants :

• Indicateurs de réalisation

- Nombre de participants
- Nombre de participants de moins de 16 ans
- Personnes en exclusion du logement
- Bénéficiaires de minima sociaux
- Nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'Ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences.

• Indicateurs de réalisation

- Personne en exclusion du logement ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois
- Nombre de structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentées

L'instruction du dossier et son éligibilité au regard du programme s'effectue sur plusieurs critères :

- l'éligibilité temporelle
- l'éligibilité géographique
- l'éligibilité au regard du programme opérationnel et de l'appel à projets
- l'analyse qualitative du contenu du projet, des actions
- l'éligibilité des participants
- le respect des principes horizontaux

- la capacité à répondre aux obligations en matière de fonds européens

En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ (voir ci-après).

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- l'effet de levier et lien direct avec l'emploi ;
- le coût de l'action et la corrélation entre le montant et la qualité de l'opération ;
- la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus ;
- les dispositions de suivi de l'opération et de phasage des actions permettant d'apprécier régulièrement son niveau de réalisation ;
- la capacité du porteur de projet à gérer les contraintes liées à un financement FSE+ (respect des exigences communautaires en matière de suivi des participants, de respect de la publicité FSE, rigueur administrative) ;
- la capacité juridique et financière des candidats ;
- la couverture territoriale au plus près des bénéficiaires ;
- la nature innovante des prestations proposées ;
- la capacité à intégrer les principes horizontaux européens (égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, développement durable).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste de ces pièces, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) ou par des pièces

comptables de valeur probante équivalente (factures acquittés par le fournisseur et relevés bancaires) pour attester de leur paiement effectif. Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier de l'acquittement.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 01/01/2014 et acquittée avant le 31/12/2023.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2022 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants (voir paragraphe suivi des participants). Les actions ne doivent pas être terminées au moment de la programmation et peuvent aller jusqu'au 31 décembre 2023.

• Autre

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une avance de 50% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite au contrôle de service fait

Hors dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS), seules sont éligibles à un cofinancement FSE+ les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une base réelle. Le versement du FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)